

**DECLARATION DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE CENTRALE
SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DURABLE DES FORETS**

**CONFERENCE DES MINISTRES EN CHARGE DES FORÊTS
DE L'AFRIQUE CENTRALE – COMIFAC**

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LA CIRCULATION DU PERSONNEL TNS**

ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE :

**LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,
LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,
LA REPUBLIQUE DU CONGO**

**DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A
LA MISE EN PLACE DU TRI-NATIONAL DE LA SANGHA (TNS)**



Les gouvernements de :

- la République du Cameroun ;
- la République Centrafricaine ;
- la République du Congo,

CONSIDERANT les dispositions de l'accord de coopération relatif à la mise en place du Tri-National de la Sangha (TNS) signé à Yaoundé le 07 décembre 2000 ;

DESIREUX de faciliter d'une part les contacts réguliers entre le personnel impliqué dans les activités de la zone TNS.

Ont décidé de conclure le présent protocole d'accord.

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article premier : Les parties contractantes s'engagent à mettre en place un règlement de libre circulation dans la zone du TNS pour le personnel y exerçant.

CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DU PERSONNEL TNS

Article 2 : Le personnel de la zone du TNS sont des personnes physiques ayant des responsabilités ou des consultants exerçant dans toute l'étendue de la zone transfrontalière telle que délimitée à l'article 6 de l'accord de coopération du 07 décembre 2000, de mise en place le TNS.

Est considéré personnel TNS tous cadres, experts et agents d'appui chargé de la mise en œuvre des activités du TNS.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE CIRCULATION DU PERSONNEL TNS

Article 3 : La circulation du personnel TNS, dans l'ensemble de la zone TNS, est assujettie à l'obtention auprès des autorités compétentes de la force publique d'une carte spéciale et d'un Ordre de mission en cours de validité signé par le responsable local.

Article 4 : La carte visée à l'article 3 ci-dessus représente à la fois la carte d'identité professionnel TNS et le laissez passer de la TNS préalablement signé par les trois préfets. Cette carte doit être présentée à toute réquisition auprès des autorités compétentes.

Article 5 : Les cartes ont une durée de validité de deux ans renouvelable. Elles sont rangées auprès du responsable locale du TNS territorialement compétent et ne sont remises à la disposition des intéressés que pendant la période effective des missions.

Article 6 : Les missions de travail dans la zone du TNS sont prescrites au personnel par leurs responsables hiérarchiques du TNS de chaque pays, conformément à la planification des activités adoptées au cours des réunions de CTPE.

Article 7 : La carte TNS contient les informations suivantes :

- Numéro d'enregistrement ;
- Nom et prénom ;
- Date et lieu de naissance ;
- Numéro de passeport ou carte d'identité ;
- Profession ;
- Fonction ;
- Validité ;
- Photo.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : La mise en œuvre de ce règlement commun de libre circulation dans la zone du TNS est supervisée par le Comité Tri-national de Suivi (CTS).

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Aucune disposition prévue dans le présent protocole d'accord ne doit être en contradiction avec celle de l'accord de coopération relatif à la mise en place du TNS.

Article 10 : Les différends nés de l'application ou de l'interprétation du présent protocole d'accord seront réglés par le CTSA.

Article 11 : Le présent protocole d'accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Article 12 : Toute modification du présent protocole d'accord doit être approuvée par le CTSA.

Article 13 : Le présent protocole d'accord devient caduc en cas de résiliation de l'accord de coopération relatif à la mise en place du Tri-national de la Sangha entre les trois pays.



Fait à Brazzaville, le 4 février 2005



Pour le Gouvernement de la République du Cameroun,

Le Ministre
The Minister

S.E. EGBE ACHUO Hilman

Ministre des Forêts et de la Faune

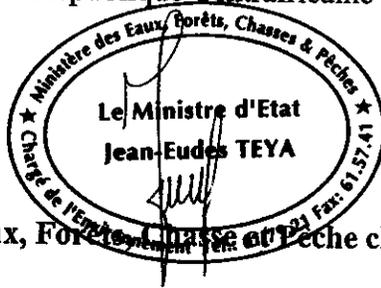
Pour le Gouvernement de la République du Congo,



Monsieur Henri DJOMBO,

Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine



S.E. Jean Eudes TEYA

Ministre d'Etat aux Eaux, Forêts, Chasses et Pêche chargé de l'Environnement